



Arrêt

n° 293 173 du 24 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que les pièces du dossier ne peuvent déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 et 23 août 2013, des ordres de quitter le territoire assortis d'interdiction d'entrée de cinq ans sont pris à l'encontre des requérants. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 20 janvier 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété leur demande le 7 novembre 2022.

1.4. Le 25 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué »).

« Notons à titre purement informatif que les requérants invoquent être arrivés en 2013, de Grèce où ils sont restés 5 ans, démunis de visa. Ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée, comme il est de règle. Madame a reçu une Annexe 13 assortie d'une interdiction d'entrée en date du 22.08.2013 lui notifiés le 23.08.2013 :

« L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° [...] de la police de l'aéroport de Gosselies ». Monsieur a reçu une Annexe 13 assortie d'une interdiction d'entrée en date du 23.08.2013 notifiés le jour même : « L'intéressé a été intercepté(en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas PV n° [...] de la police de l'aéroport de Gosselies ». Ils ont délibérément choisi de se maintenir illégalement sur le territoire malgré les ordres de quitter le territoire leur délivrés, aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les requérants invoquent être arrivés en 2013, sont arrivés de Grèce (où ils sont restés 5 ans), et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se disent de parfaite intégration sociale, qu'ils invoquent leur ancrage local durable, qu'ils n'aient pas ménagés leurs efforts pour s'intégrer au mieux, qu'ils aient noué des amitiés (tant les parents que les enfants), qu'ils invoquent une dépendance par rapport à la Belgique, que Madame et Monsieur se sont inscrits pour plusieurs tables de conversation en français en 2013/2014, qu'ils paient leurs abonnements de transports en commun, que les enfants sont suivis par l'ONE (attestations déposée entre 2014 et 2020), qu'ils déposent des témoignages, que les parents soient impliqués dans la vie scolaire des enfants, que le centre de leurs intérêts culturels soient en Belgique, qu'ils ne souhaitent pas dépendre des services sociaux.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine

du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché aux requérants de s'être maintenus irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que ceux-ci sont restés illégalement sur le territoire depuis leur arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait qu'ils invoquent une dépendance par rapport à la Belgique, notons qu'ils ne prouvent pas en quoi cette dépendance les empêcherait de rentrer temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons que les requérants ont quitté leur pays d'origine pour la Grèce où est né leur premier enfant et où ils ont séjourné durant cinq années, selon leurs dires, pour quitter ce pays d'accueil et se rendre en Belgique où naît leur second enfant. Nous pouvons penser que les requérants sont capables de s'adapter et qu'ils pourraient se rendre temporairement au pays d'origine afin de régler leur situation administrative, comme toute personne étant dans leur situation. Ils se contentent de déclarer leur dépendance sans étayer les liens de dépendance réels entre eux-mêmes et leurs attaches. Notons qu'ils déclarent eux-mêmes être issus d'une communauté impécunieuse et que leurs amis ne sauraient les aider financièrement. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants ; c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Quant au fait que les enfants soient suivis par l'ONE, rappelons que rien n'empêche un retour temporaire au pays d'origine, rien n'empêche les parents d'effectuer une consultation de routine avant leur départ, ils ne prouvent pas non plus qu'un tel suivi n'existerait pas au pays d'origine. Rappelons que c'est aux demandeurs qui se prévalent d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de leur situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015).

Quant au fait que les requérants ne sont et ne seront pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge, de plus, ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent leur désir de travailler et arguent disposer de réelles possibilités d'être engagés, que le centre de leurs intérêts professionnels soit en Belgique, qu'ils souhaitent subvenir aux besoins de leur famille.

Madame dépose une promesse d'embauche de la srl « [X] » en CDI comme aide-cuisine. Monsieur dépose une promesse d'embauche de la SRL « [L. S.] » en CDI comme ferronnier, invoquant que son profil est très recherché sur le marché du travail, qu'il a 30 ans d'expérience de soudeur, qu'il dépose une attestation selon laquelle il travaillait comme chef de chantier au pays d'origine et des bulletins de paie, que ce métier est un métier en pénurie.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque

travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation.

Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Les requérants invoquent la naissance de leur fille, [R.] sur le territoire, or, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Les requérants invoquent la scolarité des enfants, [R.] est scolarisée depuis 2013 et est en primaire et [R.] est en maternelle, leur bonne intégration scolaire, les difficultés de les scolariser au pays d'origine, la difficulté d'opérer une transition en pleine année scolaire, le fait que la Belgique ait investi dans leur scolarité. Les enfants ont toujours été scolarisés en français, les requérants invoquent que ce serait porter atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour, même provisoire, dans un pays où l'enseignement se fait dans une langue étrangère qu'ils ne pratiquent pas. Ils déposent des Attestations scolaires, des bulletins, des photos de classe, des invitations de l'école.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, tout comme la transition en pleine année scolaire, est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Plus particulièrement, concernant l'atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour au pays d'origine, ajoutons encore que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020)

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en raison de leur vie privée, familiale et sociale, de la présence de proches, de liens solides liés avec le sol belge et lien sérieux de dépendance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

De plus, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 e la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels, afin de garder un lien plus étroit avec leurs attaches lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Quant au lien de dépendance, ils ne prouvent pas en quoi cette dépendance les empêcherait de rentrer temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. De plus, ils se contentent de déclarer leur dépendance sans étayer les liens de dépendance réels entre eux-mêmes et leurs attaches. Notons qu'ils déclarent eux-mêmes être issus d'une communauté impécunieuse et que leurs amis ne les aident pas financièrement.

Si l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'offre qu'une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 251923 du 30 mars 2021).

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la décision entreprise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition « s'inscrit dans la faculté réservée aux Etats membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6^{ème} considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs », il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de cette branche du moyen.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour

éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent former un noyau familial nucléaire, il invoquent l'unité familiale, le lien de dépendance entre les membres de cette famille, qu'en ordonnant un retour à certains au pays d'origine, cela violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le centre de leur vie familiale se trouve en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons que toute la famille reçoit la même décision, ils sont dès lors tous invités à se rendre ensemble temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjours requises. Aucune rupture de l'unité familiale n'est donc à craindre.

Les requérants invoquent avoir perdu leurs repères au pays d'origine, ne plus y avoir ni attaches, ni amis, ni famille, avoir du mal à y trouver un logement en tant que famille nombreuse (3ème enfant à venir) et de financer leur quotidien dans l'attente d'une décision quant à leur demande d'ASP. Ils invoquent que les filles n'ont jamais vécu au Maroc, qu'un retour pourrait les perturber dans leur équilibre. Ils déclarent aussi ne pas pouvoir s'inventer des amis en Belgique qui seraient prêts à les aider financièrement pour un retour temporaire au Maroc.

Or, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Il ne démontre pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Soulignons, quoi qu'il en soit, que c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

De plus, les requérants ne prouvent pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières du voyage au pays d'origine. La charge de la preuve repose sur les requérants et non sur l'Office des étrangers.

Les requérants se sont par ailleurs mis eux-mêmes dans cette situation sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce.

Ils invoquent le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, pas de logement, et qu'ils ne pourraient se prendre en charge financièrement. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Les intéressés ne démontrent pas que majeurs et en bonne santé, ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Enfin, quant au fait que les filles n'ont jamais vécu au Maroc et qu'un retour pourrait les perturber dans leur équilibre. D'une part, les requérants se contentent de poser cette assertion, sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants. D'autre part, si leurs enfants ne connaissent pas leur pays d'origine, c'est en raison du choix de leurs parents de ne pas le leur faire connaître. Soulignons à titre

purement informatif que les parents savaient leur séjour illégal et que le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Enfin, Madame est actuellement enceinte, l'accouchement est prévu le 14.01.2023, raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire est reporté avec un délai de deux mois après la naissance de l'enfant afin de permettre à la famille de prendre ses dispositions. Rappelons à tout le moins que la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de visa**

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la naissance de leur fille, [R.] sur le territoire, or, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Les requérants invoquent la scolarité des enfants, [R.] est scolarisée depuis 2013 et est en primaire et [R.] est en maternelle, leur bonne intégration scolaire, les difficultés de les scolariser au pays d'origine, la difficulté d'opérer une transition en pleine année scolaire, le fait que la Belgique ait investi dans leur scolarité. Les enfants ont toujours été scolarisés en français, les requérants invoquent que ce serait porter atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour, même provisoire, dans un pays où l'enseignement se fait dans une langue étrangère qu'ils ne pratiquent pas. Ils déposent des Attestations scolaires, des bulletins, des photos de classe, des invitations de l'école.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, tout comme la transition en pleine année scolaire, est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur

enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Plus particulièrement, concernant l'atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour au pays d'origine, ajoutons encore que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que les filles n'ont jamais vécu au Maroc et qu'un retour pourrait les perturber dans leur équilibre. D'une part, les requérants se contentent de poser cette assertion, sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants. D'autre part, si leurs enfants ne connaissent pas leur pays d'origine, c'est en raison du choix de leurs parents de ne pas le leur faire connaître. Soulignons à titre purement informatif que les parents savaient leur séjour illégal et que le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

Enfin, Madame est actuellement enceinte, l'accouchement est prévu le 14.01.2023, raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire est reporté avec un délai de deux mois après la naissance de l'enfant afin de permettre à la famille de prendre ses dispositions. Rappelons à tout le moins que la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en raison de leur vie privée, familiale et sociale, de la présence de proches, de liens solides liés avec le sol belge et lien sérieux de dépendance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

De plus, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt na 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels, afin de garder un lien plus étroit avec leurs attaches lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Quant au lien de dépendance, ils ne prouvent pas en quoi cette dépendance les empêcherait de rentrer temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. De plus, ils se contentent de déclarer leur dépendance sans étayer les liens de dépendance réels entre eux-mêmes et leurs attaches. Notons qu'ils déclarent eux-mêmes être issus d'une communauté impécunieuse et que leurs amis ne les aident pas financièrement.

Les requérants invoquent former un noyau familial nucléaire, il invoquent l'unité familiale, le lien de dépendance entre les membres de cette famille, qu'en ordonnant un retour à certains au pays d'origine, cela violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le centre de leur vie familiale se trouve en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons que toute la famille reçoit la même décision, ils sont dès lors tous invités à se rendre ensemble temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjours requises. Aucune rupture de l'unité familiale n'est donc à craindre.

L'état de santé :

Aucun élément quant à une quelconque impossibilité médicale à voyager pour Monsieur ne se trouve ni au dossier ni dans la demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après : « le troisième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent la naissance de leur fille, [R.] sur le territoire, or, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Les requérants invoquent la scolarité des enfants, [R.] est scolarisée depuis 2013 et est en primaire et [R.] est en maternelle, leur bonne intégration scolaire, les difficultés de les scolariser au pays d'origine,

la difficulté d'opérer une transition en pleine année scolaire, le fait que la Belgique ait Investi dans leur scolarité. Les enfants ont toujours été scolarisés en français, les requérants invoquent que ce serait porter atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour, même provisoire, dans un pays où l'enseignement se fait dans une langue étrangère qu'ils ne pratiquent pas. Ils déposent des Attestations scolaires, des bulletins, des photos de classe, des invitations de l'école.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, tout comme la transition en pleine année scolaire, est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Plus particulièrement, concernant l'atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour au pays d'origine, ajoutons encore que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que les filles n'ont jamais vécu au Maroc et qu'un retour pourrait les perturber dans leur équilibre. D'une part, les requérants se contentent de poser cette assertion, sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants. D'autre part, si leurs enfants ne connaissent pas leur pays d'origine, c'est en raison du choix de leurs parents de ne pas le leur faire connaître. Soulignons à titre purement informatif que les parents savaient leur séjour illégal et que le fait que les enfants n'aient aucun lien avec leur pays d'origine est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

Enfin, Madame est actuellement enceinte, l'accouchement est prévu le 14.01.2023, raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire est reporté avec un délai de deux mois après la naissance de l'enfant afin de permettre à la famille de prendre ses dispositions. Rappelons à tout le moins que la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n° 111444).

La vie familiale :

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en raison de leur vie privée, familiale et sociale, de la présence de proches, de liens solides liés avec le sol belge et lien sérieux de dépendance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

De plus, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacre par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournaient de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels, afin de garder un lien plus étroit avec leurs attaches lors de leur retour temporaire au pays d'origine.

Quant au lien de dépendance, ils ne prouvent pas en quoi cette dépendance les empêcherait de rentrer temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. De plus, ils se contentent de déclarer leur dépendance sans étayer les liens de dépendance réels entre eux-mêmes et leurs attaches. Notons qu'ils déclarent eux-mêmes être issus d'une communauté impécunieuse et que leurs amis ne les aident pas financièrement.

Les requérants invoquent former un noyau familial nucléaire, il invoquent l'unité familiale, le lien de dépendance entre les membres de cette famille, qu'en ordonnant un retour à certains au pays d'origine, cela violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le centre de leur vie familiale se trouve en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons que toute la famille reçoit la même décision, ils sont dès lors tous invités à se rendre ensemble temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjours requises. Aucune rupture de l'unité familiale n'est donc à craindre.

L'état de santé :

Madame est actuellement enceinte, l'accouchement est prévu le 14.01.2023, raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire est reporté avec un délai de deux mois après la naissance de l'enfant afin de permettre à la famille de prendre ses dispositions. Aucun élément autre quant à une quelconque impossibilité médicale à voyager ne se trouve ni au dossier ni dans la demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité attaquée, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 7 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de minutie et de prudence, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes « s'interrogent sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie [défenderesse] ». A cet égard, elles relèvent que « la partie [défenderesse] semble déduire de la demande des requérants que ceux-ci se fondaient sur l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que sur la directive 2008/115/ce pour justifier leur demande d'autorisation de séjour » alors que « les requérants n'ont mentionné l'instruction précitée ainsi que la directive 2008/115/CE que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire ». Elles soutiennent que « la partie [défenderesse] ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle des requérant et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas celle des requérant », qu'« ils n'ont jamais soutenu que l'article 9bis constituait une mise en œuvre de ladite directive et n'ont pas non plus invoqué la violation des considérants 6 et 4 de ladite directive » et que « cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elles en concluent qu'« en motivation sa décision en citant in extenso des passages de décisions d'arrêt d[eu] Conseil de céans] qui n'ont pas de rapport direct avec ce qui était invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie [défenderesse] contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre illisible pour les requérants, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à la scolarité des enfants des requérants, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière stéréotypée, inadéquate et de faire preuve d'une manque de minutie. Reproduisant un extrait de la décision attaquée, les parties requérantes estiment que « cette position défendue par la partie [défenderesse] selon laquelle la scolarité des enfants ne pourrait être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du contentieux des étrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir » et s'appuient sur un arrêt du Conseil de céans qu'elles jugent pertinent. Elles soutiennent qu'« à l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie [défenderesse] donne une réponse adéquate aux éléments avancés par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants », que « les requérants avaient notamment fait part de leurs craintes au sujet de la scolarisation de leurs enfants [...] », et que la motivation de la décision attaquée est « inadéquate dans la mesure où elle se limite à lister les difficultés que pourraient rencontrer les enfants des requérants au niveau de leur scolarité en cas de voyage au Maroc et à les disqualifier en estimant qu'ils résultent d'un risque pris par les requérants en s'installant en Belgique et contre lequel ils auraient pu mettre ne garde leurs enfants en leur apprenant leur langue maternelle ». Elles considèrent qu'« une telle motivation revient à estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procèderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour » et qu'« une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le Conseil du contentieux des étrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle ».

S'appuyant sur un autre arrêt du Conseil de céans, elles estiment que « le Conseil de contentieux des étrangers a souligné l'importance pour la partie [défenderesse] d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire offrant les mêmes garanties qu'en Belgique », que « les requérants avaient clairement fait part de leur crainte vis-à-vis du fait que leurs enfants se retrouveraient face à de grandes difficultés en cas de changement d'établissement scolaire » et qu'« ils avaient également pris soin d'invoquer explicitement le risque d'atteinte à la vie privée des enfants dans leur demande d'autorisation de séjour ». Elles soutiennent que, dès lors, « en s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de

savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstances exceptionnelles est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble ». A cet égard, elles font valoir que « la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de la proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge », que « la partie [défenderesse], fautivement, liste partiellement les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et les considère individuellement comme non déterminantes » et qu'« il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ». Les parties requérantes relèvent que « dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante :

- 1) la durée de leur séjour ;
- 2) leur intégration sociale ;
- 3) leur intégration professionnelle ;
- 4) leur vie privée et familiale ;

5) la scolarité des enfants ; » et que « la motivation, de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble » alors que « les requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » » ce qu'ils avaient pris soin de préciser.

Elles relèvent ensuite que « les requérants avaient également insistés sur ce point dans leur complément envoyé en date du 07.11.2022 », qu'« il ne pourrait donc pas être reproché aux requérants de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité » et que « force est de constater qu'aucune réponse n'a été réservée par la partie [défenderesse] à la demande pourtant explicite des requérants d'expliquer en quoi l'appréciation globale des circonstances qu'ils ont développée ne saurait être considérée comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle ». Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, les parties requérantes ajoutent que « la partie [défenderesse] se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » et qu'à « ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ».

2.5. Dans une quatrième branche relative au long séjour des requérants et à leur intégration, reproduisant la motivation de la première décision attaquée, les parties requérantes relèvent qu'« il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » et qu'« en l'espèce [...] la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». Elles soutiennent que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration des requérants ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge », et que « l'absence d'exigence de l'explicitation de motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie [défenderesse], faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants ».

2.6. Dans une cinquième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de faire preuve d'une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants alors que « les requérants avaient pris le soin de préciser dans leur demande d'autorisation de séjour que leur ancrage en Belgique [...] rendait tout retour vers leur pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire ». Elles soulèvent qu'« au lieu d'expliquer en quoi une

ingérence dans la vie privée des requérants est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 3 de l'article 8 de la [CEDH], la partie [défenderesse] se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour des requérants et de leurs enfants dans leur pays d'origine revêtirait un caractère temporaire » alors qu' « il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants sur le sol belge » et que « la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ». Elles en concluent que « la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérantes » et qu' « en posant un tel constat, la partie [défenderesse], n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour les requérants de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent qu' *in casu*, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi », et qu' « il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par les requérants par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ».

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes considèrent que « par ces considérations théoriques sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie [défenderesse] ne propose pas non plus une motivation adéquate », qu' « il n'incombait pas à la partie [défenderesse] d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation des requérants en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants ». Elles reprochent à la partie défenderesse de « s'abstenir d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie *in casu* les atteintes à la vie privée des requérants ». Elles ajoutent que « le simple fait que les relations des requérants se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens » et s'appuient sur un arrêt du Conseil de céans.

Elles concluent qu' « en abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH] » et ses obligations de motivation formelle.

2.7. Dans une sixième branche, s'agissant de l'absence d'attaches des requérants avec leur pays d'origine, les parties requérante estiment qu' « il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de soutenir que les requérants n'ont avancé dans leur demande aucun élément démontrant l'affirmation selon laquelle ils n'ont pas d'attaches dans leurs pays d'origine ». A cet égard, ils font valoir que « ils établissent avoir quitté le Maroc en 2008 et être établis en Belgique depuis 2013, avoir donné naissance à un enfant en Belgique et y attendre un troisième enfant, y avoir scolarisés les deux aînées et y avoir développé une vie sociale dont ils ne bénéficient plus au Maroc », et qu' « ils ont en outre expliqué que cette situation était de nature à créer un déplacement de leur centre d'intérêt ».

Elles soutiennent qu' « il ne peut être exigé des requérants la preuve d'un fait négatif. Ils n'ont plus d'amis au Maroc et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour une famille nombreuses de 4 personnes de trouver et financer un logement au Maroc ainsi que d'y scolariser leurs enfants dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa » et qu' « en ce sens, la demande des requérants était suffisamment précise et étayée ». Elles en concluent que « sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est sur ce point manifestement et lacunaire et inadéquate ».

2.8. Les parties requérantes prennent un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.9. Relevant que la partie défenderesse « fournit une évaluation de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, de leur vie familiale et de leur état de santé dans le cadre des décisions d'ordre de quitter le territoire attaquées » et que « ces décisions contiennent des défauts de motivation largement similaire à ceux contenus dans la première décision attaquée », les parties requérantes développent une première branche dans laquelle elles soutiennent que « concernant l'intérêt supérieur des enfants, la partie [défenderesse] se limite à nouveau à déclarer que les difficultés que rencontreraient inévitablement les requérants en cas de retour au Maroc (changement de système éducatif et de langue d'enseignement en cours d'année scolaire) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique » et que cette motivation est inadéquate, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas examiner la vie privée des enfants et de ne pas répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

2.10. Dans une seconde branche, les parties requérantes estiment que « la partie [défenderesse] a à nouveau fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants ». A cet égard, elles soutiennent que « la partie [défenderesse] se limiter à digresser sur la légalité de l'obligation prévue par la loi du 15.12.1980 précitée d'obliger les étrangers à retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande auprès du poste diplomatique belge sans toutefois offrir d'analyse concrète de la situation des requérants en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants » et que « la partie [défenderesse] se limiter à expliquer que l'intérêt de l'Etat d'imposer aux requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à leur vie privée ». Elles font également valoir que « comme il a été souligné dans la cinquième branche du moyen attaquant la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 25.11.2022, il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants sur le sol belge », que « la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement », et que « en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérants ». Elles en concluent que « en posant un tel constat, la partie [défenderesse] n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour les requérants de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire » et que « une mise en balance par laquelle la partie [défenderesse] aurait énoncé clairement les éléments favorables aux requérants et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ».

Elles estiment ensuite que « le simple fait que les relations des requérants se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens » et que « la partie [défenderesse] dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens des requérants ont été tissés en situation irrégulière ». Elles en concluent qu'« en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et leur intégration (attestée par des témoignages, l'inscription à plusieurs tables de conversation, leurs abonnements de transports, le fait que leurs enfants soient suivis par l'ONE, et le fait de ne pas vouloir dépendre des services sociaux), leur désir de travailler et deux promesses d'embauche, la naissance de leur fille sur le territoire, la scolarité de leurs enfants, leur bonne intégration scolaire et les difficultés de les scolariser dans le pays d'origine, de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de leur vie privée et familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la directive 2008/115/CE, de l'absence d'attaches au pays d'origine, du fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, ainsi que de la circonstance que la seconde requérante était enceinte. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3. Sur la première branche, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse « contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentale, à la rendre particulièrement illisible pour les requérants, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate » en ce qu'elle a considéré que l'instruction du 29 juillet 2009 et l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ont été invoqués en tant que circonstances exceptionnelles alors que les parties requérantes ne les « ont mentionné [...] que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstance exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire », le Conseil estime qu'il ne peut être suivi en ce que les parties requérantes en concluent une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. A supposer que, ainsi que le soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse aurait, dans sa motivation, excédé les termes de la demande dont elle était saisie en considérant que les parties requérantes entendaient se prévaloir directement de ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles, cette erreur n'est, en tout état de cause, pas de nature à rendre illisible le reste de la motivation du premier acte attaqué, dont il ressort clairement les raisons pour lesquelles tous les éléments que les parties requérantes ne contestent pas avoir invoqués, n'ont pas été considérés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que l'éventuelle incompréhension (ou l'excès de zèle qui s'en serait en conséquence suivi dans la rédaction des motifs), ne fait *in casu* pas grief aux parties requérantes dans la mesure où le reste de la motivation est lisible et compréhensible et où elles ne prétendent pas qu'il n'aurait *in fine* pas été concrètement répondu à leur argumentation. L'ajout des motifs relatifs à l'instruction et la directive retour ne rend pas inadéquate la motivation portant sur le reste des éléments allégués et ne la rend pas illisible.

3.1.4. Sur la deuxième branche, relative à la scolarité et à la vie privée des enfants des requérants, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse se contente de lister les difficultés que pourraient rencontrer les enfants des requérants au niveau de la scolarité lors d'un retour au pays d'origine et de les disqualifier en estimant qu'ils résultent d'un risque pris par les requérants, le Conseil observe que les éléments invoqués à cet égard par les requérants ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « [...] *la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisation de séjour son à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* [...] » (le Conseil souligne). Force est, dès lors, qu'en faisant valoir que le Conseil de céans « a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle », les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement le motif reproduit ci-dessus et tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'abstenir d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine, le Conseil observe qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la motivation de la première décision attaquée, mentionnant « [...] *Plus particulièrement, concernant l'atteinte à leur vie privée que d'exiger leur retour au pays d'origine, ajoutons encore que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* [...] », que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner cet élément d'y répondre, et ce aux termes d'une motivation que les parties requérantes restent en défaut de contester.

Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui seront tenus au point 3.2.7. relatif à la vie privée des requérants.

Dès lors, le grief tiré d'une motivation stéréotypée, inadéquate et d'une manque de minutie n'est pas fondé.

3.1.5. Sur la troisième branche, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

En ce que les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas analyser les éléments invoqués par les requérants sous l'angle d'une difficulté particulière de retourner temporairement dans leur pays d'origine mais uniquement sous l'angle d'une impossibilité, force est de constater que son argumentation semble procéder d'une lecture partielle du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, à divers endroits de la première décision attaquée, que « [...] *il s'agit d'un élément tendant à prouver [...] mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine [...]* », que « [...] *n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine [...]* » ou encore que « [...] *une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine [...]* », en telle sorte que le grief susmentionné n'est pas fondé.

3.1.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes relatif à la longueur du séjour et à l'intégration des requérants, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir

adopté une « position de principe », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration des requérants en Belgique et la durée de leur séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : «[...] la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...] », que « [...] la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...] », que « [...] il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » [...] » et que « Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes. En effet, celles-ci, qui se bornent, en substance, à des affirmations péremptoires et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par les parties requérantes et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation « manifestement lacunaire et inadéquate » n'est pas fondé. Le Conseil relève, surabondamment, que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que la longueur de séjour et l'intégration ne pourraient jamais constituer des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que semble tenir pour acquis les parties requérantes.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.7.1. Sur la cinquième branche, s'agissant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par les requérants dans la demande visée au point 1.3. et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par les requérants ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration des requérants en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *Les requérants invoquent être arrivés en 2013, sont arrivés de Grèce (où ils sont restés 5 ans), et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se disent de parfaite intégration sociale, qu'ils invoquent leur ancrage local durable, qu'ils n'aient pas ménagé leurs efforts pour s'intégrer au mieux, qu'ils aient noué des amitiés (tant les parents que les enfants), qu'ils invoquent une dépendance par rapport à la Belgique, que Madame et Monsieur se sont inscrits pour plusieurs tables de conversation en français en 2013/2014, qu'ils paient leurs abonnements de transports en commun, que les enfants sont suivis par l'ONE (attestations déposée entre 2014 et 2020), qu'ils déposent des témoignages, que les parents soient impliqués dans la vie scolaire des enfants, que le centre de leurs intérêts culturels soient en Belgique, qu'ils ne souhaitent pas dépendre des services sociaux.* » et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par les parties requérantes, tel qu'il ressort du point 3.1.6. ci-dessus.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard. L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.8. Sur la sixième branche, en ce qui concerne l'argument selon lequel il ne peut être exigé des requérants qu'ils apportent la preuve de faits négatifs, à savoir la preuve de l'absence d'attache au pays d'origine, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que les requérants ne démontrent pas ne pas pouvoir être aidés en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe

selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi des parties requérantes qu'elles apportent la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que les parties requérantes n'apportaient aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir leur impossibilité de retourner au Maroc.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation réitérant les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, force est de relever que les parties requérantes se bornent, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tentent, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Le Conseil s'interroge, au demeurant, sur l'intérêt des requérants à une telle argumentation, les parties requérantes restant en défaut de contester les motifs de la première décision entreprise selon lesquels *« Rappelons aussi aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage »* et que *« il ne démontre pas non plus qu'ils ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) »*.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu' *« il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation »*.

3.1.9. Partant, Il résulte de ce qui précède que le premier acte est suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, à titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels les requérants ne sont pas en possession d'un visa. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par les parties requérantes, qui reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée des requérants et de leurs enfants et de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie, d'emblée, aux développements tenus au point 3.2.7. s'agissant du premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'intégration des requérants.

Le Conseil observe, en outre, que les ordres de quitter le territoire sont motivés sur l'article 8 de la CEDH et que le motif relevant que l'ensemble de la famille est visée par la même décision et est invitée à lever les autorisations au Maroc de sorte qu'aucune rupture familiale n'est à craindre, n'est pas utilement contesté en termes de recours. Le Conseil souligne que l'ensemble des requérants est en séjour irrégulier et fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Enfin, il convient de rappeler que, dans la présente hypothèse d'une situation de première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun obstacle sérieux empêchant la poursuite de leur vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse se contente de lister les difficultés que pourraient rencontrer les enfants du requérant au niveau de la scolarité lors d'un retour au pays d'origine et de les disqualifier en estimant qu'ils résultent d'un risque pris par les requérants, le Conseil observe que les éléments invoqués à cet égard par les requérants ont été rencontrés dans les décisions querellées, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « [...] *la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisation de séjour son à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* [...] » (le Conseil souligne). Force est, dès lors, qu'en faisant valoir que le Conseil de céans « a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle », les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement le motif des ordres de quitter le territoire reproduit ci-dessus et tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Surabondamment, quant au grief fait à la partie défenderesse de s'abstenir d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine, le Conseil relève qu'en tout état de cause, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que les requérants n'ont pas intérêt au grief ainsi formulé. Du reste, il renvoie à la motivation claire des ordres de quitter le territoire attaqués et aux développements tenus à cet égard, s'agissant de la première décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY